

forcée. Le brevet européen à effet unitaire sera délivré par l'Office européen des brevets.

Le second texte définit un régime uniforme de traduction pour ce brevet.

Les règlements entreront en vigueur le 20 janvier prochain et s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 2014 ou à la date d'entrée en vigueur de l'accord sur la juridiction unifiée du brevet, si cette date est ultérieure.

Ces règlements feront l'objet d'un article publié dans un prochain numéro.

Règlement (UE) n° 1151/2012 du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JOUE 14 décembre 2012)

APPELLATIONS D'ORIGINE ET INDICATIONS DE PROVENANCE

Produits agricoles et denrées alimentaires

BENAMING VAN OORSPRONG EN AANWIJZING VAN OORSPRONG

Landbouwproducten en levensmiddelen

Le règlement (UE) n° 1151/2012 du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires a été publié au *Journal Officiel* le 14 décembre dernier. Ce texte propose un nouveau cadre qui vise à renforcer la cohérence et l'homogénéité globales de la politique de qualité des produits agricoles.

Il introduit à ce titre de nouvelles règles afin de rendre plus rapide, plus efficace et plus claire l'obtention d'un label de qualité pour les denrées agricoles d'une zone géographique donnée. Il s'applique à tous les produits agricoles destinée à la consommation humaine, sous réserve de certaines exceptions telles que les vins, les vins aromatisés, les boissons spiritueuses ainsi que les produits de l'agriculture biologique.

Le règlement réunit les différents systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et les mentions de qualité facultatives en un seul acte législatif.

Il regroupe ainsi en un seul acte les réglementations applicables aux:

- appellations d'origine protégées (AOP) et indications géographiques protégées (IGP) (titre II du règlement);
- produits répondant aux critères de la spécialité traditionnelle garantie (STG) (titre III du règlement);
- mentions de qualité facultatives (titre IV du règlement).

Il abroge et remplace ainsi le règlement n° 509/2006 du 20 mars 2006 relatif aux STG des produits agricoles et des denrées alimentaires ainsi que le règlement n° 510/

2006 du 20 mars 2006 relatif à la protection des AOP et IGP des produits agricoles et des denrées alimentaires. Un tableau établissant la correspondance entre les articles du nouveau règlement et ceux des règlements abrogés est disponible à l'annexe II.

Parmi les évolutions apportées par ce nouveau texte, on note entre autres:

- le renforcement du niveau de protection des dénominations enregistrées;
- la clarification du système de protection et des règles de contrôle;
- le raccourcissement des procédures d'enregistrement des AOP, IGP et STG;
- la définition de nouvelles conditions pour bénéficier d'une STG;
- l'introduction d'une nouvelle mention de qualité facultative pour les 'produits de montagne'.

Le règlement envisage par ailleurs la création éventuelle d'une nouvelle mention 'produit de l'agriculture insulaire'. La Commission doit présenter au plus tard le 4 janvier 2014 un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'opportunité d'établir cette nouvelle mention.

La plupart des dispositions du règlement sont entrées en vigueur le 4 janvier 2013.

6. INSOLVENTIE/INSOLVABILITÉ

Werner Derijcke⁷, Arie Van Hoe⁸ en Ilse Van de Mierop⁹

Rechtspraak/Jurisprudence

Conseil constitutionnel (fr.) 7 décembre 2012

Aff.: Décision n° 2012-286 QPC, Journal officiel du 8 décembre 2012, p. 19279

CONTINUITÉ DES ENTREPRISES

Généralités – Compétence – Saisine d'office

CONTINUÏTEIT VAN ONDERNEMINGEN

Algemeen – Bevoegdheid – Ambtshalve beslissingen

Le livre VI du Code de commerce français traite "[d]es difficultés des entreprises". Les quatre premiers titres de ce livre VI sont consacrés respectivement à "la prévention des difficultés des entreprises", à "la sauvegarde", au "redressement judiciaire" et à "la liquidation judiciaire".

Le redressement judiciaire est une procédure qui vise le débiteur qui se trouve en état de cessation des paiements. Elle a pour objectif de "permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apure-

7. Avocat à Bruxelles.

8. Assistant UA.

9. Advocaat te Brussel.

ment du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation ..." (art. L231-1). Le débiteur doit demander l'ouverture de la procédure "au plus tard dans les 45 jours qui suivent la cessation des paiements" (art. L631-4) à moins qu'il n'ait, dans l'intervalle, pris l'initiative de la procédure de conciliation. Celle-ci est instituée par l'article L611-4 du Code de commerce au bénéfice des "débiteurs exerçant une activité commerciale ou artisanale qui éprouvent une difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible, et ne se trouvent pas en cessation des paiements depuis plus de 45 jours".

En vertu de l'article 631-5 du Code de commerce, "[l]orsqu'il n'y a pas de procédure de conciliation en cours, le tribunal peut également **se saisir d'office** ou être saisi sur requête du ministre public" ou sur assignation par un créancier.

Saisi par l'arrêt n° 1085 du 16 octobre 2012 de la Cour de cassation (non publié au *Bulletin*), le Conseil constitutionnel, par décision du 7 décembre 2012, a jugé qu'"[a]u premier alinéa de l'article L. 631-5 du Code de commerce, les mots: 'se saisir d'office ou' sont contraires à la Constitution", et plus particulièrement à l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et des citoyens en vertu duquel "[t]oute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution".

Pour aboutir à sa conclusion, le Conseil constitutionnel a procédé à une sorte de balance des avantages et inconvénients d'une saisine d'office dont l'interdiction n'a pas, en droit constitutionnel français 'un caractère général et absolu'. En règle, en matières autres que pénale ou disciplinaire, la saisine d'office n'est possible que pour autant qu'elle repose "sur un motif d'intérêt général et que soient instituées par la loi des garanties propres à assurer le respect du principe d'impartialité".

Le Conseil constitutionnel considère que la saisine d'office répond à un motif d'intérêt général, celui de ne pas retarder le début d'une procédure de redressement judiciaire concernant une entreprise en difficulté. L'article 631-5 du Code de commerce n'offre cependant pas les garanties procédurales nécessaires de sorte qu'elle est contraire à la Constitution.

La loi belge du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises ne contient guère de pouvoirs que le tribunal pourrait exercer d'office. On relèvera l'article 12, § 1^{er}, 5^{ème} alinéa, permettant au juge, chargé d'une enquête commerciale, "de rassembler d'office toutes les données nécessaires à son enquête" ou "descendre ... sur les lieux de l'établissement principal ou du siège social, si le débiteur omet par deux fois de comparaître".

En vertu de l'article 41, § 2 de la même loi, "le tribunal peut statuer d'office sur la fin de la procédure d'organisa-

tion judiciaire" dans les conditions fixées par cette disposition légale.

Le tribunal de commerce peut également, d'office, "procéder au remplacement d'un mandataire de justice, en augmenter ou en diminuer le nombre" (art. 71, § 1^{er}).

Dans le cadre de la révision partielle de la loi relative à la continuité des entreprises, l'avant-projet permet au tribunal saisi par le juge délégué, de mettre fin d'office à la procédure.

On sait enfin que l'article 8, 2^{ème} alinéa de la loi du 8 août 1997 permet au président du tribunal de commerce de prononcer d'office, dans certaines circonstances, le desaisissement d'un commerçant à propos duquel "il existe des indices graves, précis et concordants que les conditions de la faillite sont réunies".

W.D.

Hof van Cassatie 6 december 2012

Zaak: C.11.0654.F/1

FAILLISSEMENT

Beheer van het faillissement

FAILLITE

Administration de la faillite

Overeenkomstig artikel 352 W.Venn. moeten de statuten van een coöperatieve vennootschap uitdrukkelijk aangeven of de vennoten van de coöperatieve vennootschap beperkt of onbeperkt aansprakelijk zijn. Wanneer de coöperatieve vennootschap kiest voor onbeperkte aansprakelijkheid, is voorzien dat de vennoten persoonlijk en hoofdelijk aansprakelijk zijn voor de schulden van de vennootschap en draagt zij de naam van coöperatieve vennootschap met onbeperkte aansprakelijkheid.

Naar aanleiding van het faillissement van een coöperatieve vennootschap met onbeperkte aansprakelijkheid, rees de vraag of het tot de opdracht van de curator behoort om de aansprakelijkheidsvordering van de schuldeisers jegens de vennoten (collectief) te gelde te maken. Deze stelling werd door het hof van beroep te Brussel afgewezen op grond van de overweging dat de schuldvordering(en) van de (onderscheiden) schuldeisers individuele schuldvorderingen zijn, de coöperatieve vennootschap met onbeperkte aansprakelijkheid zelf geen schuldvordering jegens haar vennoten kan instellen (en deze zich bijgevolg dan ook niet in de boedel bevindt), en er geen bijzondere elementen in het faillissementsrecht vervat liggen, die een collectivisering van de (onderscheiden) schuldvorderingen verantwoorden.

Het Hof van Cassatie verbreekt het arrest van het hof van beroep te Brussel. In lijn met het arrest van het Hof van Cassatie van 19 december 2008, dat betrekking had op een gewone commanditaire vennootschap (*Pas.* 2008, I, p. 3055) overweegt het Hof dat "[d]e noodzaak van een